

N° 6709⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.11.2014)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis, qui entend transposer les dispositions de la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, vise à informer davantage les clients quant à leurs consommations réelles en énergie et aux coûts s'y rapportant, ce par le biais de compteurs intelligents qui enregistrent en temps réel les données de consommation.

Par ailleurs, des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique obligent les fournisseurs d'énergie à inciter les clients consommateurs à réaliser des mesures d'économies d'énergie.

La Chambre des Métiers salue la mise en place de compteurs intelligents et juge opportun de mettre en place des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique afin de dynamiser le marché, notamment celui de la rénovation énergétique des bâtiments. Les entreprises artisanales sont en effet parties prenantes pour aider les fournisseurs d'énergie à réaliser leurs objectifs en matière d'économies d'énergie et à promouvoir à large échelle le modèle retenu.

La Chambre des Métiers tient cependant à rendre les auteurs attentifs au fait qu'une mise en oeuvre inadéquate des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique par les parties obligées risque de porter préjudice aux entreprises artisanales.

Ainsi, elle demande que le règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en cette matière permette de déterminer les modes de coopérations possibles entre, d'une part, les parties obligées dans leur rôle incitatif et, d'autre part, les entreprises artisanales, dans le cadre de l'installation et de la mise en place de solutions spécifiques.

*

Par sa lettre du 3 juillet 2014, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise principalement à transposer en droit national certaines dispositions de la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique („la Directive“).

Si elle vise à établir un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation de l'objectif fixé par l'Union d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020, l'un de ses soucis majeurs est de faire participer activement le consommateur final au marché de l'électricité et du gaz naturel.

Ainsi, les consommateurs doivent, dans leurs relevés et factures, être informés de manière plus détaillée de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant pour leur permettre de réguler leur propre consommation.

C'est sur le plan du contrôle des consommations que la Directive rappelle l'importance de la mise en place de **compteurs intelligents** dans les bâtiments neufs ou existants.

Ce sont les gestionnaires de réseaux qui exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et qui assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils doivent garantir en outre la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

Le texte sous avis prévoit que le système doit au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.

La loi actuellement en vigueur dispose qu'au plus tard à compter du 1er juillet 2015, les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2018, chaque gestionnaire de réseau devra rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent.

Le projet de loi sous avis crée en outre la base légale pour la mise en oeuvre d'un **mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique** tel qu'il est prévu à l'article 7 de la Directive. Un objectif cumulé d'économies d'énergie, devant être atteint par tous les fournisseurs d'électricité situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sera fixé par voie de règlement grand-ducal.

Pour respecter leurs obligations, les fournisseurs d'énergie incitent les clients consommateurs à réaliser des mesures d'économies d'énergie. Cette incitation, antérieure à la réalisation de l'action, peut prendre la forme d'une information, d'un accompagnement technique ou d'une aide au financement.

Les fournisseurs peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie.

Une certaine liberté et une certaine créativité sont donc laissées aux fournisseurs d'énergie pour choisir les actions qu'ils vont entreprendre afin d'atteindre leurs obligations. Celles-ci sont toutefois encadrées. En effet, un catalogue de fiches standardisées, décrivant les différentes actions éligibles, sera élaboré dans les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et du transport.

Si les fournisseurs d'énergie ne parviennent pas à remplir leurs obligations dans le temps imparti, ils devront s'acquitter d'une amende d'ordre prononcée par le régulateur, telle que prévue par l'article 13 de la Directive.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Mise en place de compteurs intelligents

La Chambre des Métiers salue la mise en place de compteurs intelligents. Celle-ci devrait contribuer à réduire la consommation énergétique des clients finals. Elle est cependant d'avis qu'une mise en application ne sera couronnée de succès que si elle est assortie d'avantages de prix pour le client par le biais de nouveaux systèmes de tarification échelonnés.

1.2. Obligation de réalisation d'économies d'énergie

L'obligation de réalisation d'économies d'énergie est entérinée par la Directive. En amont de la publication de celle-ci, les représentants de l'Artisanat européen avaient mis en garde les décideurs européens de l'effet potentiellement dangereux et contreproductif de cette mesure, étant donné que les fournisseurs pourraient être obligés d'interférer dans les marchés existants de l'Artisanat ainsi que dans les relations d'affaires qu'entretiennent les entreprises artisanales avec leurs clients.

Néanmoins, la Chambre des Métiers note qu'au Luxembourg, les solutions de marché classiques avec des prestataires de services énergétiques (audit énergétique par un conseiller en énergie et mise en place de la solution préconisée par une entreprise artisanale), accompagnées d'incitatifs financiers et fiscaux et de campagnes d'informations, ne semblent pas apporter dans tous les domaines les effets escomptés.

De ce fait, il semble opportun de mettre en place de nouveaux instruments afin de dynamiser le marché, notamment celui de la rénovation énergétique des bâtiments.

Les entreprises artisanales sont parties prenantes pour aider les fournisseurs d'énergie à réaliser leurs objectifs en matière d'économies d'énergie et à promouvoir à large échelle le modèle retenu.

La Chambre des Métiers est cependant d'avis que l'obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie peut mener à des situations de concurrence malsaines si elle n'est pas mise en place de manière adéquate sur le terrain.

Ainsi, l'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie ne doit pas amener ceux-ci à se livrer eux-mêmes aux activités artisanales d'installation, de montage et de révision des équipements techniques en question.

Au contraire, il est opportun de mettre en place un système permettant de trouver des solutions d'efficacité énergétique réalisées en partenariat avec les entreprises artisanales. L'apport des fournisseurs d'énergie devra ainsi se concentrer sur la sensibilisation, l'information et la mise en place d'incitatifs soit sous forme de conseil à leurs clients, visant à une réduction de leur consommation d'énergie, soit sous forme d'incitatifs financiers pour la mise en oeuvre de mesures d'efficacité énergétique auprès des clients.

L'exploitation des données des compteurs intelligents mis en place auprès des clients favorisera par ailleurs la détection des pertes d'énergie.

Ainsi, la Chambre des Métiers demande à ce que le règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en cette matière permette de déterminer les modes de coopération possibles entre, d'une part, les parties obligées dans leur rôle incitatif et, d'autre part, les entreprises artisanales, dans le cadre de l'installation et de la mise en place de solutions spécifiques.

L'on pourrait ainsi imaginer la conclusion de conventions de coopération entre les représentations professionnelles d'une part et les parties obligées d'autre part.

Les parties obligées pourraient ainsi se faire comptabiliser les économies d'énergie réalisées dans le cadre du mécanisme d'obligations sans devoir entretenir elles-mêmes une relation contractuelle directe avec le destinataire final.

Le projet de loi sous avis prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers est d'avis que les fiches techniques à fournir devraient être réduites à un strict minimum, ce afin d'éviter une charge administrative excessive.

La Chambre des Métiers se pose par ailleurs la question de savoir s'il n'est pas judicieux d'également recourir davantage aux mécanismes alternatifs prévus par la Directive et de mettre par exemple en place un fonds pour l'efficacité énergétique pour promouvoir la rénovation énergétique des bâtiments. Par ailleurs, des incitations fiscales devraient être mises en oeuvre, comme par exemple la mise en place d'un mécanisme d'amortissement fiscal accéléré.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 2

La modification de la lettre g) tient compte de l'article 10, paragraphe 3, point a) de la Directive et précise que les fournisseurs doivent également fournir des données sur la consommation passée aux clients résidentiels s'ils en font la demande, et ceci gratuitement. Les fournisseurs sont tenus de donner accès aux relevés de consommation de leurs clients sur demande de ceux-ci et gratuitement, non seulement à tout autre fournisseur mais également à des fournisseurs de services énergétiques.

La Chambre des Métiers salue le fait que le texte sous avis prévoit que ces données doivent être mises à disposition gratuitement. En effet, cette gratuité en facilite l'utilisation par les entreprises afin qu'elles puissent offrir des solutions d'efficacité énergétique à leurs clients.

Ad article 10

Le paragraphe (7) de l'article 29 est modifié de telle sorte qu'il est prévu que les gestionnaires de réseaux effectuent un enregistrement et un traitement de données en „garantissant la protection de la

vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée“.

Si la Chambre des Métiers se félicite de cet ajout, elle insiste néanmoins sur la nécessité que cette obligation soit respectée au niveau de tous les maillons de la chaîne intervenant dans ledit traitement de données.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 26 novembre 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN